



**CONVENTION N° / MEF du**  
(NOR : OPT24000167AC)

Fixant les modalités et les conditions de versement, de contrôle et de reversement de la subvention pour le financement partiel du fonctionnement courant de l'EPIC Office des postes et télécommunications (OPT) au titre de l'exercice 2024 et définissant les obligations et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention obtenue

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°2023-66/APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **2508** /CM du **27 DEC 2024** approuvant l'attribution d'une subvention pour contribuer au financement des charges de fonctionnement de l'EPIC Office des postes et télécommunications (OPT) au titre de l'exercice 2024.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, Monsieur Warren DEXTER, ci-après désignée « La Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

L'Office des postes et télécommunications (OPT), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est au 26, Rond-point de la Base Marine -Fare Ute - B.P. 605 98713 PAPEETE, immatriculé au Registre du commerce de PAPEETE sous le numéro TPI N° 0836C (N° TAHITI 002790), représenté par Mme Hinatavahinetureiariki DELVA, en sa qualité de Présidente-directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,  
Ci-après désigné « L'OPT »,

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le Groupe OPT, établissement public industriel et commercial (EPIC), joue un rôle stratégique au service de la Polynésie française en garantissant la continuité du service postal, financier et de télécommunication, notamment dans les zones les plus isolées du territoire.

Il remplit ses missions de service public et d'intérêt général par l'intermédiaire de trois filiales spécialisées :

- SAS FARE RATA, chargée des services postaux ;
- SAS ONATi, responsable des services de télécommunications ;
- SAS MARARA PAIEMENT, dédiée aux services financiers.

Pierre angulaire du groupe public OPT, la Holding fixe les principes généraux, assure la coordination, la cohérence et le pilotage du groupe. Elle exerce, par ailleurs, les fonctions mutualisées au bénéfice des filiales dans les domaines de la formation, de l'inspection, de la paie et des achats centralisés. Elle s'acquitte également de la mission essentielle de maintenir l'équilibre financier de ses filiales afin de garantir l'accessibilité aux services fondamentaux pour la population.

Malgré une restructuration en 2019, le groupe OPT fait face depuis cette même année à un déficit structurel croissant, atteignant un cumul de 5,6 milliards de F CFP fin 2023. Quant à la Holding, pour la première fois, ses comptes annuels sont déficitaires en 2023 à hauteur de 914 millions de F CFP. Ce déficit s'explique notamment par la hausse significative des subventions d'équilibre versées au bénéfice des filiales combinée à la baisse des dividendes des filiales et notamment de ONATi déficitaire depuis 2022.

Dans ce contexte, le plan de rigueur initié en 2023 conduisant à la mise en place du Plan de Rétablissement des Équilibres Financiers (PREF) adopté en fin d'année 2023, constitue un outil de pilotage stratégique visant à optimiser les charges d'exploitation tout en développant les revenus du Groupe. Ce plan inclut un contrat d'objectifs de performance pour l'ensemble des filiales, notamment celles présentant des déficits, telles que FARE RATA, MARARA PAIEMENT et ONATi.

La mise en œuvre du PREF nécessite cependant l'accompagnement financier de la Polynésie française. Ainsi, le Groupe public OPT a sollicité pour l'exercice 2024, une aide financière pour contribuer à l'exécution des missions de service public et d'intérêt général au titre du maillage territorial du réseau de bureaux de poste, assurée par la S.A.S FARE RATA.

La réalisation du PREF dépend également du soutien de la Holding OPT pour garantir les activités opérationnelles nécessaires au maintien des prestations de qualité dans l'ensemble des archipels.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, de contrôle et de reversement de la subvention de fonctionnement de quatre cents millions de francs Pacifique (400 000 000 F CFP) attribuée par la Polynésie française, pour l'exercice 2024, à l'EPIC OPT et les obligations de ce dernier ainsi que les objectifs à atteindre au moyen de la subvention obtenue.

### **Article 2. - Obligations de l'Office des postes et télécommunications et objectifs à atteindre**

L'OPT est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article ci-dessus à la couverture, avec ses autres recettes, des charges de fonctionnement suivantes :

- charges d'exploitation (notamment les frais de structure dont les loyers, les charges d'entretien, assurances, électricité, etc.)
- charges financières (notamment le coût des emprunts)

En outre, l'OPT s'engage à réduire ses charges et à intensifier ses efforts de recherche et de mise en œuvre d'actions visant à améliorer ses équilibres financiers ainsi que la qualité du service rendu. L'objectif est de dégager des marges supplémentaires pour financer efficacement ses activités de service public et d'intérêt général.

Par ailleurs, il est impératif que l'OPT engage une réflexion sur l'externalisation de certains services pouvant conduire à une réorganisation interne. De plus des travaux doivent également être menés sur la révision du statut juridique afin de renforcer les capacités de développement stratégique de l'OPT notamment par la valorisation du patrimoine foncier. Ces restrictions statutaires freinent l'émergence de nouvelles opportunités et réduisent sa compétitivité dans un environnement en constante évolution.

Enfin, l'OPT s'engage à mettre en œuvre le plan de financement prévisionnel des charges d'exploitation à financer, présenté à l'appui de la présente demande de subvention.

### **Article 3. - Montant et modalités de versement**

La subvention s'élève à quatre cents millions de francs Pacifique (400 000 000 F CFP) et sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ 1<sup>er</sup> versement (avance): 50% soit la somme de deux cents millions de francs Pacifique (200 000 000 F CFP) à la notification de la présente convention ;
- ✓ Solde : 50% soit la somme de deux cents millions de francs Pacifique (200 000 000 F CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, justifiant de l'utilisation du 1<sup>er</sup> versement.

### **Article 4. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Polynésie française
- Titulaire du compte : Office des postes et télécommunications
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]
- IBAN : [REDACTED]
- Code SWIFT : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

### **Article 5. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Programme : 974 05
- Article : 674 3
- Centre de Travail : 9022406-F
- Code tiers : 502.1

### **Article 6. - Contrôle de l'emploi des fonds versés et reversement**

L'OPT est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention précitée conformément à la destination prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente convention.

L'OPT s'engage également à transmettre au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, le rapport d'activité de l'année 2024 ainsi que son bilan comptable accompagné du rapport du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours suivant l'émission dudit rapport.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des dépenses définies à l'article 2, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

**Article 7. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'économie,  
du budget et des finances, en charge des énergies**  
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française  
Présidence de la Polynésie française, Quartier Broche  
Avenue Pouvana'a ā Oopa, Papeete – Bâtiment D  
Tél. : 40 47 22 00 /Email : [secretariat.mef@gouvernement.pf](mailto:secretariat.mef@gouvernement.pf)

Et

L'Office des postes et télécommunications (OPT)  
26, Rond-point de la Base marine Fare Ute  
98714 Papeete - Tahiti - Polynésie française  
Tél. : 40 48 77 03/ Email : [secretariat.pdg@opt.pf](mailto:secretariat.pdg@opt.pf)

**Article 8. - Durée, modification et dénonciation de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de versement de l'avance prévue à l'article 3.

Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

**Article 9. - Règlement des litiges**

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

**Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Présidente-directrice générale  
de l'Office des postes et  
télécommunications<sup>1</sup>

Le ministre,  
de l'économie,  
du budget et des finances,  
en charge des énergies

**Hinatevahinetureiariki DELVA**

**Warren DEXTER**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature